

ARRETE MUNICIPAL N°2026_016_DGS

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES D'HABITATION EN- DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2-1 al 6 et L.5211-9-2-III,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par arrêtés préfectoraux successifs,
- VU l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil sont transférés au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf opposition du Maire notifiée dans le délai légal,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans les six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées ci-dessus ont été transférées à l'établissement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville d'Obernai, ayant le statut de ville moyenne, exerçant des fonctions administratives, touristiques, commerciales et d'enseignement et concentrant à ce titre de nombreux équipements et établissements commerciaux, en cas de stationnement irrégulier de résidences mobiles d'habitation, de pouvoir agir immédiatement pour garantir efficacement la sécurité et la tranquillité des usagers du domaine public et des riverains et mettre fin sur son territoire à toute action portant atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'au vu du caractère essentiel et décisif des prérogatives du Maire en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation, il y a lieu de faire opposition au transfert des pouvoirs de police détenus par le Maire d'Obernai en la matière,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5211-9-2 III du Code général des collectivités territoriales, il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux règles de droit commun du contentieux administratif.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 mai 2026



Fait à OBERNAI, le 7 mai 2026.

Robin CLAUSS,

Maire d'Obernai

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 12 mai 2026 au 17 juillet 2026